Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_055-DE

SMPRB Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE**	**DELIBERATION**
	Séance du vendredi 6 novembre 2026	**N° DE L'ACTE : DB-2026-055**

Le vendredi 6 novembre 2026, à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 30 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 25 titulaires - 25 suppléants

Présents ce jour : 20 – **Procurations :** 1 – **Voix délibératives :** 21

Membres titulaires présents : Gaëtan ALLANO, Christian BOUGIS, Olivier BOURDAIS, Thierry BURLOT, Jérôme DOLBOIS, Pascal DREANO-DELALE, Didier DUCLOS, Jean-Michel FREDOU, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Serge MILLET, Céline ROCHE, Sandrine ROUXEL, Didier SAILLARD, Ronan SALAÜN, Frédéric SOHIER, Arnaud VETTIER, Christian VEYRE

Membres suppléants présents : Servane CADIOU, Jean-Luc LEGRAND

Membres excusés : Catherine de SALINS, Marianne DAIGNAN, Bruno BUTOWSKI, Yves DESMIDT, Pascal SIMON

Membres excusés, ayant donné procuration : Marianne DAIGNAN

Membres absents : Angélique BEAULIEU, Nicolas BELLOIR

Secrétaire de Séance : M. FREDOU

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_055-DE

SMPRB Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 6 NOVEMBRE 2026	DELIBERATION
	AFFAIRES GENERALES	N° DE L'ACTE : DB-2026-055
Objet : Convention de coopération public-public SMPRB/AQTA		

Rapporteur : M. le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement l'article L. 2511-6 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2025, portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

Vu les éléments présentés lors du Bureau syndical du 23 octobre 2026 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La prévention et la gestion des déchets des déchets ménagers et assimilés constituent une compétence des communes définie par les articles L.2224-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, a rendu obligatoire le transfert de cette compétence des communes aux communautés ; cette même loi a scindé la compétence « gestion des déchets » en deux « sous-compétences » distinctes et indivisibles : « la collecte », généralement assumée par l'EPCI à fiscalité propre (communauté de communes ou d'agglomération) et le « traitement » qui, soit est assume par la communauté en charge de la collecte, soit transféré par ladite communauté à un EPCI de rang supérieur, un syndicat mixte de traitement regroupant plusieurs communautés.

Pour sa part, AURAY-QUIBERON-TERRE-ATLANTIQUE (AQTA) assure la compétence collecte et traitement des déchets, quant au Syndicat Mixte de Valorisation de Déchets de Pays de Rance et de la Baie (ci-après « SMPRB »), il assure :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
  - Ordures ménagères collectées ;
  - Tout-venants incinérables (TVI) collectés en déchèteries ;
  - Déchets collectés en collecte sélective ;
  - Déchets collectés en déchèteries hors TVI.
- L'exploitation des centres de transfert.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_055-DE

Dans le cadre des dispositions de l'article L2511-6 du code de la commande publique pour les services publics dont elles ont la responsabilité, les parties ont décidé de coopérer au travers de la présente convention, pour atteindre des objectifs communs répondant aux considérations d'intérêt général suivantes :

- Pour AQTA, respecter la hiérarchie des modes de traitement conformément à la réglementation en vigueur en réduisant le recours a l'enfouissement pour les fractions de déchets de type ordures ménagères résiduelles, refus de tri, et déchets non valorisables de déchèteries. Cet objectif répond par ailleurs à la volonté de l'Etat de diminuer de 50% les capacités de stockage des ISDND à échéance 2027 ;
- Pour le SMPRB, optimiser son unité de valorisation énergétique par l'accueil des déchets ménagers et assimilés (DMA) et ainsi maîtriser le coût de traitement de ces derniers, pour ses propres membres mais aussi pour les collectivités coopérantes apporteuses de DMA.

Concernant AQTA, ce dernier a décidé de fermer son usine d'incinération.

La fermeture des installations s'est opérée en 2025 pour AQTA, qui doit donc identifier de nouvelles modalités de traitement pour ses OMR.

AQTA a donc sollicité le SMPRB afin que son Concessionnaire puisse traiter une partie des OMR qui étaient traitée sur son unité de traitement.

Concernant le SMPRB, initialement, la Convention de délégation de service public permettait au SMPRB de faire traiter par le Concessionnaire :

- 75 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (ci-après « **OMR** ») et de déchets d'activité économique (DAE) présentes sur son territoire ;
- 14 000 tonnes de tout-venant incinérables (ci-après « **TVI** ») présentes sur son territoire, parmi lesquels seules 10 000 tonnes par an sont réceptionnées sur l'UVE de Taden ;
- 2 000 tonnes de refus issues de l'UVO du SMICTOM Centre Ouest jusqu'en 2027 (date de fermeture de l'UVO); portées à 3 000 tonnes de refus de tri jusqu'au 1er août 2030 par voie d'avenant à la convention de coopération avec le SMICTOM Centre Ouest ;
- A partir de la date de début de la mise en service de la nouvelle ligne de valorisation énergétique :
    - 20 400 tonnes par an d'OMA en provenance du territoire de KERVAL Centre Armor ;
    - 2 000 tonnes par an d'OMR en provenance du territoire de S3Tec.

Durant l'exécution de la Convention de délégation de service public, le SMPRB et son Concessionnaire ont identifié des opportunités qui permettraient d'optimiser le fonctionnement technique et économique du service public dont le SMPRB à la charge en augmentant la capacité de traitement de l'UVE de Taden.

Tout particulièrement les Parties ont convenu de porter la capacité de traitement de l'UVE de 150 000 tonnes par an à 195 000 tonnes par an.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_055-DE

Pour ce faire, les travaux se dérouleront de 2028 à 2030 et consistent au maintien d'une des deux lignes d'incinération présentes sur l'UVE de Taden, qui était vouée à être démantelée dans le cadre des travaux initiaux qui se déroulent sur la période 2025 – 2027.

Le SMPRB et le Concessionnaire ont donc conclu un avenant n°2 à la Convention de délégation de service public pour formaliser leur accord (ci-après « **l'Avenant n°2 à la Convention de délégation de service public** »). Le SMPRB, par cet avenant, confie au Concessionnaire à ses risques et périls : la

conception, la réalisation et le financement des travaux nécessaires au maintien de la ligne n°2 sur l'usine (ci-après « Travaux L2 »), ainsi que son exploitation-maintenance.

Le SMPRB dispose donc d'un nouveau vide de four d'une capacité de 45 000 tonnes par an qu'il doit en partie combler pour optimiser le fonctionnement du service, notamment en identifiant de nouveaux gisements de déchets à apporter à son Concessionnaire.

Pour finir, il est important de rappeler que ces considérations répondent pleinement au plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne, approuve le 23 mars 2020, s'appuyant entre autres sur les principes fondamentaux suivants :

- Le respect de la hiérarchie des modes de traitement, et notamment le recours à l'enfouissement uniquement pour les déchets ultimes,
- La gestion des déchets et des ressources au plus près des territoires,
- La facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires.

Au regard des faits exposés ci-dessus des présentes et afin de tenir compte (i) de la nouvelle capacité de traitement de l'UVE de Taden qui sera portée à 195 000 tonnes par an et (ii) de la fermeture des installations de traitement d'AQTA, les Parties via cette convention permettent à AQTA d'envoyer ses déchets pouvant être traités sur l'UVE de Taden et ce afin d'optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont les Parties ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 3 000 t/an à PCI moyen de 2 100 kcal/kg, d'OMR, à compter de la Date de début de mise en service industrielle des « Travaux L2 » prévue pour 1er août 2030.

La présente convention, jointe en annexe, a donc pour objet, notamment :

- De préciser les quantités de déchets et le type de déchets pouvant être apportés par AQTA sur l'UVE de Taden ;
- De préciser les conditions économiques découlant de la prise en charge de ces tonnages par le SMPRB et son Concessionnaire et de la réalisation des travaux nécessaires à cet accueil ;
- De préciser les obligations respectives des Parties dans le cadre de cette Convention ;
- De préciser le calendrier d'accueil de ces nouveaux tonnages.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_055-DE

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de coopération public-public conclue avec AURAY-QUIBERON-TERRE-ATLANTIQUE,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne application.

Secrétaire de séance

M. FREDOU

Fait et délibéré à Taden, le 6 novembre 2026

Le Président, M. LECUYER

Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_055-DE